

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24/2020

PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE SUR LE SITE DE Rémering-lès-Puttelange

Le Maire de la Commune de Rémering-lès-Puttelange

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2541-20, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-2, L 1332-4, D 1332-16 et D 1332-18 ;

VU les mesures sanitaires dues au COVID-19

VU l'absence d'analyses de l'eau

CONSIDERANT la difficulté de la mise en place du respect strict des mesures générales de distanciation physique préconisée dans le cadre de la crise COVID-19

CONSIDERANT que le site ne permet pas la baignade dans des conditions optimales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdites à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2020 :

- la baignade sur la totalité du plan d'eau de Rémering-lès-Puttelange.
- les activités paddles, canoë, pédalos et le toboggan aquatique
- l'accès à la plage de sable

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur le plan d'eau.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de Puttelange-aux-Lacs / Sarralbe ;
- L'Agence Régionale de Santé ;
- La Direction Départemental de la Cohésion de la Sociale ;
- La sous- préfecture de Sarreguemines ;
- Le camping municipal de REMERING LES PUTTELANGE (pour affichage) ;
- Affichage en mairie.

A REMERING LES PUTTELANGE,
le 16.06.2020

LE MAIRE
J.L. ECHIVARD

